

Submission in follow-up to HRC resolution 15/25 "The Right to development"

cameroon

Faisant suite à la note verbale du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme datée du 05 avril 2011, le Cameroun voudrait soumettre ci-après ses observations sur le travail de l'Equipe Spéciale de haut niveau sur le droit au développement.

Le Cameroun est d'avis avec l'Equipe Spéciale qu'il est difficile de concilier la vision des droits de l'homme visant à maximiser le bien-être de tous les individus avec le développement qui « requiert des politiques rationnelles favorisant une croissance équitable ».

S'il est vrai que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus, cette responsabilité est, en matière de mise en œuvre du droit au développement, adéquatement répartie, dans la déclaration sur le droit au développement, entre les systèmes nationaux et internationaux.

S'il existe déjà un Instrument juridiquement contraignant, le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, qui met l'accent sur la garantie au niveau national des aspects du droit au développement en tant que droit individuel à bénéficier des conditions nécessaires au bien-être de chacun, l'absence de norme de même nature pour les obligations internationales du droit au développement est observable.

La Déclaration sur le droit au développement consacre la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international, de promouvoir l'égalité des chances comme prérogatives aussi bien de l'individu que des nations (preamble), la coopération entre Etat en vue d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement et reconnaît qu'une action soutenue est « indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global » (article 4).

Toutes ces dispositions de la Déclaration font du droit au développement un droit de l'individu mais aussi et surtout un droit collectif : le droit des pays, le droit des nations les plus pauvres à un développement qui favoriserait la prise de mesure, à l'interne, en vue du bien être économique et social des populations, et leur participation en tant qu'acteur de développement.

Au regard de ces considérations préliminaires, le Cameroun a les vues suivantes sur les documents produits par l'Equipe Spéciale de haut Niveau sur le droit au développement.

1- Critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2)

Le Cameroun salue les efforts entrepris par l'Equipe Spéciale pour opérationnaliser le droit au développement à travers l'élaboration de critères et sous-critères de suivi de la mise en œuvre.

Le Cameroun voudrait toutefois relever que l'Equipe Spéciale n'a tenu compte pour l'essentiel que du droit au développement dans sa dimension nationale, privilégiant le droit au développement en tant que droit individuel. En effet, sur les 68 sous-critères énumérés, seuls environ 10 font référence explicitement à la dimension collective du droit au développement et à l'obligation internationale de coopérer en vue de promouvoir le développement des pays pauvres.

A l'approche du développement fondé sur les droits de l'homme privilégiée par l'Equipe Spéciale, une approche inverse appréhendant les droits de l'homme par le développement aurait permis de mieux rendre compte du droit au développement comme droit des nations également. Cette approche, sans remettre en cause l'égalité de tous les droits de l'homme ne soumet pas le respect des droits de l'homme au niveau de développement mais met en lumière la nation comme titulaire du droit au développement dont la jouissance favoriserait celle de l'individu, ce d'autant plus que les droits économiques, sociaux et culturels des individus sont conditionnés par le développement des Etats (article 2 pacte internationale sur les droits civils et politiques).

En l'absence de clarification consensuelle du droit au développement et de prise en compte de manière équitable de ses titulaires (individus et nations), la pertinence de ces critères pour le suivi des progrès dans la mise en œuvre du droit au développement est peu évidente. Ils semblent mieux appropriés au suivi du Pacte International sur les droits économiques, Sociaux et Culturels.

Le Cameroun aurait apprécié un traitement équilibré des deux dimensions du droit au développement par un des critères et sous-critères liés à la coopération et à la prise de mesures favorisant le développement des pays sous-développés tels les critères relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial, à la promotion de l'égalité souveraine des états dans les échanges économiques et commerciaux notamment, la souveraineté des Etats sur leur ressources naturelles et au rôle des Institutions financières et économiques multilatérales.

De même des indicateurs plus précis voir quantifiable renforcerait l'opérationnalité desdits critères. Ainsi par exemple, l'indicateur « ratification de la convention sur les travailleurs migrants » ne rend pas suffisamment compte des mesures prises par les Etats au sujet du sous-critère 1)e) iii) « mouvements des personnes ». Pareillement l'indicateur « évaluation de l'impact des accords commerciaux sur les droits de l'homme, aide au commerce » devrait être plus affiné et par des aspects quantifiables pour mieux appréhender le sous-critère 1) e) i) « règles commerciales bilatérales, régionales et multilatérales propices au droit au développement ».

2-synthèse des résultats de l'Equipe Spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1)

Le Cameroun prend note du travail de l'Equipe Spéciale sur l'OMD 8 qui permet d'établir le lien entre cet Objectif et le droit au développement. Il apprécie la coopération de certaines Instances internationales à cet égard. Le Cameroun déplore toutefois, certain biais dans l'analyse de l'Equipe Spéciale, notamment en ce qui concerne les obstacles structurels à la justice économique. Elle présente comme subsidiaire dans la réalisation du droit au développement le non respect par les pays de l'OCDE de leur engagement de consacrer à 0,7% de la PIB l'aide publique au développement. L'impact de la réalisation de l'engagement des pays de l'OCDE sur la réalisation du droit au développement est difficilement évaluable en l'absence de l'allocation effective des montants y relatifs aux pays en développement. Il serait souhaitable que les données scientifiques et pratiques étayant cette affirmation de l'Equipe Spéciale soient mises à disposition afin de pallier à la partialité dont pourrait être taxée l'Equipe Spéciale de haut niveau.

3- travaux ultérieurs sur le droit au développement

Le Cameroun est en faveur d'un Instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Pour ce faire, l'adoption consensuelle du contenu du droit au développement est nécessaire. Le Cameroun encourage l'Equipe spéciale à mieux affiner les critères retenus et à développer des indicateurs pertinents qui tiendraient compte du droit au développement en tant que droit des nations pauvres.

Les critères définitifs pourraient être soumis aux experts gouvernementaux. Une approche régionale devrait être adoptée à cet effet.

Le Cameroun est peu favorable à l'adoption de modèles pour l'élaboration des rapport sur la base desdits critères.

Compte tenu de la proximité du droit au développement dans son aspect individuel avec les droits économiques, sociaux et culturels, le Cameroun recommande une collaboration plus étroite entre les membres de l'Equipe Spéciale et ceux du Comité des Droits Economiques pour éviter des doublons voir des contradictions juridiques et méthodologiques. Des travaux supplémentaires pourraient également être conduits avec les pays de l'OCDE sur l'intégration du droit au développement de la formulation de leur politique de coopération économique et sur l'impact de leur décision internes sur le bien-être des populations d'autres pays, et sur la mise en œuvre des engagements issus du cycle de Doha, du Consensus de Monterrey et du Sommet de Gleneagles.